1. DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes conditions de location (ci-après « Conditions de location ») s'appliquent à chaque Contrat et sont les seules conditions qui régissent la location du Matériel loué par OLYMPUS FRANCE S.A.S (« Olympus ») au Client. Le Client accepte les présentes Conditions de location lors de la Commande du Matériel.

Les présentes Conditions de location prévalent sur toutes les conditions générales du Client, que celui-ci ait ou non soumis son appel d'offre, sa commande ou ces conditions et quel que soit le moment où il l'a fait. La location du Matériel au Client ne constitue pas une acceptation de ses conditions générales et n'a pas pour effet de modifier ou d'amender les présentes Conditions de location.

2. DEFINITION

2.1. « **Contrat** » désigne le contrat conclu entre Olympus et le Client pour la location du Matériel. Le Contrat est composé de la Commande et des présentes Conditions de location.
2.2. « **Commande** » désigne le document de commande soumis par Olympus et accepté par écrit par le Client et spécifiant, entre autres, le Matériel loué au Client par Olympus dans le cadre du Contrat ainsi que le montant des Loyers correspondant à la Durée Initiale.
2.3. « **Client** » désigne l'entité mentionnée dans la Commande, avec laquelle Olympus conclut le Contrat.
2.4. « **Loyer(s)** » désigne les frais payables par le Client à Olympus en vertu du Contrat.
2.5. « **Durée Initiale** » désigne la période initiale définie dans la Commande pendant laquelle le Matériel est mis en location dans les locaux du Client.
2.6. « **Durée de Location** » désigne la période pendant laquelle le Matériel est mis en location dans les locaux du Client, constituée de la Durée Initiale et de toute Durée de Renouvellement de la location ultérieure.
2.7. « **Durée de Renouvellement de la location** » est définie à l'article 9.2.
2.8. « **Olympus** » désigne OLYMPUS BELGIUM, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé Gansbroekstraat 70, 2870 Puurs-Sint-Amands, Belgique, et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0405.804.052.
2.9. « **Matériel** » désigne l'équipement loué par le Client dans le cadre du Contrat.
2.10. « **Documentation** » désigne tous les manuels, instructions ou autres documents ou matériels qu'Olympus met à la disposition du Client sous quelque forme ou support que ce soit et qui décrivent le Matériel.
2.11. « **Partie/Parties** » désigne(nt) le Client et/ou Olympus, selon le cas.
2.12. « **Société Affiliée** » désigne, pour toute personne ou entité, toute autre personne ou entité qui, directement ou indirectement, la Contrôle, est Contrôlée par elle ou est sous Contrôle commun avec elle, le terme « Contrôle » et les termes dérivés désignant la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette personne ou entité, que ce soit par la détention de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement.
2.13. « **Application Tierce** » désigne tout produit logiciel en tant que service et autre service, logiciel ou contenu fourni par un tiers ou par le Client et qui interagit avec le Matériel ou auquel il est possible d'accéder par l'intermédiaire de ces derniers.
2.14. « **Technologie Tierce** » désigne les logiciels, technologies et matériels de tiers fournis en relation avec le Matériel, y compris tout logiciel libre, tel qu'identifié dans la Documentation.

3. CHOIX DU MATERIEL

Le Client reconnaît avoir choisi librement, et sous sa seule responsabilité, le Matériel préconisé par Olympus. Il déclare avoir pris connaissance, préalablement à sa mise à disposition, des spécifications techniques, des conditions d'exploitation, ainsi que de toute autre Documentation ou information nécessaires ; en conséquence, et sauf démonstration d'une faute lourde ou dolosive imputable Olympus, le Client ne pourra pas rechercher la responsabilité d'Olympus à raison des dommages causés par ou à ce Matériel, ou de l'inadaptation du Matériel aux besoins ou contraintes spécifiques du Client.

4. LIVRAISON DU MATERIEL

4.1 L'Équipement est livré et installé par Olympus, ou un tiers désigné par Olympus, à ses frais, dans les locaux du Client situés à l'adresse convenue.
L'Équipement ne peut être déplacé sans l'accord préalable et écrit d'Olympus. Il doit être installé dans un local protégé, sécurisé et verrouillé et/ou dans un local doté d'un contrôle d'accès.
Le lieu retenu par le Client respectera les conditions d'installation et d'entretien de l'Équipement (en ce compris notamment les conditions d'environnement, les caractéristiques de tension électrique, de propreté, de température ambiante, de dégagement de chaleur, d'humidité relative, d'espace minimum), telles que décrites dans la Documentation. Le Client s'engage à faciliter l'accès d'Olympus, ou du tiers désigné par Olympus, auxdits locaux pendant les heures d'ouverture

4.2 La vérification des livraisons doit être faite au moment de la réception du Matériel par le Client. Il appartient au Client de faire des réserves, le cas échéant, auprès du transporteur, dans les conditions suivantes :
- Protestation assortie d'une mention appropriée sur le récépissé de transport ;
- Confirmation au transporteur, dans les trois jours, par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le motif de la réclamation.

Une copie de ces documents doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social d'Olympus dans un délai de sept jours à compter de la livraison. L'absence de réserves de la part du Client exposerait celui-ci à un refus du transporteur et/ou d'Olympus de prendre en compte les réclamations correspondantes.

4.3 En cas de livraison par un transporteur choisi par Olympus, le Client reconnaît que la signature numérisée qu'il aura apposée sur tout support électronique présenté par le transporteur fera preuve de la livraison du produit et que cette signature numérisée aura une valeur juridique identique à celle d'une signature manuscrite sur support papier.

4.4 Le Client sera tenu responsable de tout dommage causé à ou par l'Équipement après la réception dans les conditions prévues aux présentes.

5. INSTALLATION - MISE EN SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT

5.1 Olympus procède à l'installation et à la mise en service de l'Équipement.
À l'issue de ces opérations, un procès-verbal de réception est dressé et signé par un représentant d'Olympus ainsi que par un représentant du Client aux fins de constater la mise en service et le bon fonctionnement de l'Équipement.

5.2 Le Client s'engage à s'équiper en temps opportun de tous les éléments nécessaires à la mise en service et l'utilisation de l'Équipement, le cas échéant, notamment en ce qui concerne les consommables, afin de ne pas entraver, ni différer sa mise en service.

6. FORMATION DU PERSONNEL

Avant toute utilisation de l'Équipement par le Client, et à la suite de la mise en service de l'Équipement, Olympus assure la formation du personnel utilisateur du Client, conformément aux instructions du Fabricant, et fournit au Client toutes les informations techniques et scientifiques nécessaires à l'utilisation de l'Équipement.
À l'issue de cette formation, Olympus remet au Client l'attestation de présence du personnel formé, le programme de la formation suivie, ainsi que la liste des documents remis au personnel utilisateur (manuel d'utilisation, guide des bonnes pratiques, etc.).

7. UTILISATION - MATÉRIOVIGILANCE ET TRAÇABILITÉ

7.1 L'Équipement est utilisé par le Client dans les locaux du Client, conformément à sa destination, aux instructions du Fabricant et à la Documentation notamment le manuel d'utilisation, dans le respect de la réglementation applicable, et par un personnel qualifié, compétent et préalablement formé à son utilisation. Toute autre utilisation est interdite.

7.2 L'intégralité des frais, charges et autres coûts liés à l'utilisation de l'Équipement sont à la charge exclusive du Client qui s'y oblige irrévocablement.

7.3 La présente mise à disposition est réalisée à l'attention exclusive du Client qui ne pourra pas mettre tout ou partie de l'Équipement à la disposition d'un tiers quel qu'il soit, ni permettre à un quelconque tiers de l'utiliser sous peine de résiliation immédiate du présent contrat aux torts du Client.

7.4 Nonobstant ce qui précède, le Client restera pleinement obligé et responsable à l'égard d'Olympus d'une utilisation de l'Équipement réalisée en contradiction avec le paragraphe précédent.

7.5 Tout incident, dysfonctionnement, détérioration ou destruction de l'Équipement ainsi que tout dommage causé par l'Équipement doit être porté à la connaissance d'Olympus par écrit dans les vingt-quatre (24) heures de sa survenance.

7.6 En cas de destruction, vol ou perte de l'Équipement, détérioration, le Client sera responsable et devra indemniser Olympus à hauteur de la valeur à neuf de l'Équipement, indiquée dans la Commande, et de l'intégralité du préjudice causé. Une fois l'indemnité perçue par Olympus, un nouveau contrat sera proposé et en cas de signature, un nouvel Équipement sera livré.

7.7 Pendant toute la Durée de Location, le Client est responsable du respect des dispositions de la loi Belge et du règlement (UE) 2017/745 relatives à la matériovigilance et à la traçabilité.
Le Client s'engage à informer dans les plus brefs délais Olympus de tout incident ou risque d'incident de matériovigilance qu'il a observé, constaté ou dont il a eu connaissance durant la période de mise à disposition

7.8 Olympus, ou toute personne expressément mandatée par elle, pourra accéder aux locaux du Client dans lesquels l'Équipement est entreposé ou utilisé, afin d'en inspecter et de vérifier, de manière périodique ou ponctuelle, l'état ainsi que la conformité de son utilisation aux stipulations contractuelles et à la réglementation applicable.
Cet accès devra être organisé en concertation préalable avec le Client, pendant les heures d'ouverture des locaux du Client, et dans le respect des règles d'accès, du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi que de toute préconisation communiquée par le Client, y compris celles imposées par le chef d'établissement, le cas échéant.
Le Client s'engage à fournir à Olympus ou à ses mandataires toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ce droit d'accès et de vérification. Olympus s'engage à respecter les règles de confidentialité applicables à sa présence dans un lieu de soin.

8. ENTRETIEN - MAINTENANCE - RÉPARATION

8.1 Obligations du Client
Le Client veille sur l'Équipement dont il a la garde de manière diligente et le conserve en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien courant de l'Équipement dont il supporte les coûts et les frais. A cet effet, le Client doit utiliser l'Équipement conformément aux règles de l'art et à la Documentation et aux recommandations d'Olympus.

8.2 Obligations d'Olympus
Olympus assure la maintenance préventive et curative de l'Équipement selon les conditions définies dans le contrat de maintenance INFOCUS signé par le Client, sans que ces prestations de maintenance ne puissent faire l'objet d'une facturation à l'attachement, sous réserve d'une utilisation normale et conforme de celui-ci, dans le

respect du Contrat, et sauf en cas de négligence avérée du Client.

En l'absence de signature d'un contrat de maintenance, les prestations de maintenance et de réparation à réaliser sur le ou les appareil(s)/matériel(s) constituant le Matériel feront l'objet de devis correspondant aux interventions nécessaires. Ces devis seront transmis au Client par Olympus et lui seront facturés sur la base des tarifs applicables aux prestations effectuées à l'attachement.

Toute visite dans le cadre de la maintenance fait l'objet d'une organisation préalable, dans le respect des horaires, des conditions d'accès et de circulation au sein des lieux où se déroule l'opération de maintenance ainsi que toute préconisation édictée par le Client, en ce compris le règlement intérieur et les règles d'organisation pratique du Client. Le Client s'engage à assurer l'accès au site, à l'Équipement et à faciliter l'intervention des préposés et représentants d'Olympus, dans le respect de la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité, environnement, ou droit du travail.

9. DURÉE

9.1 **Durée du Contrat**. Le Contrat entrera en vigueur dès l'acceptation signée de la Commande par le Client ou à la date de livraison du Matériel et, sauf résiliation anticipée en vertu de l'une des dispositions expresses du Contrat, il restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les Durées de Location aient expiré ou aient été résiliées.

9.2. **Durée de Location**. La Durée Initiale sera celle précisée dans la Commande. La date de livraison du Matériel dans les locaux du Client fait démarrer le Contrat. Les Parties conviennent que pour les renouvellements ou les préavis tels que décrits ci-dessous, ce sera la date précisée dans la Commande qui sera le point de départ pour la mise en œuvre de ces derniers.
Sauf disposition contraire de la Commande, la Durée de Location sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives de douze (12) mois (chacune étant une « Durée de Renouvellement de la location»), sauf en cas de résiliation anticipée résultant d'une quelconque disposition expresse du Contrat ou si l'une des Parties communique à l'autre un préavis écrit de non renouvellement au moins trente (30) jours avant la fin de la Durée Initiale de location ou de toute Durée de Renouvellement de location.

9.3 **Utilisation d'un logiciel avec le Matériel.** Les Parties conviennent que des lors que le Client a souscrit auprès d'Olympus une offre qui implique que le Matériel soit utilisé de manière couplée avec une offre d'abonnement pour des services logiciels, la résiliation de l'abonnement dans les conditions contractuellement convenues entre les Parties dans le cadre de l'abonnement, entraine la résiliation du présent Contrat.

10. LOYER – MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1 Le Client règle à Olympus un Loyer en euros hors taxes, auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur. Le premier loyer est dû dès la date de livraison du Matériel. Le Loyer est payable selon les conditions convenues, terme échu, par virement bancaire. Toute période commencée est due en totalité.

10.2 Conformément aux dispositions légales applicables, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de retard calculé au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, calculé par jour de retard constaté, sur le montant toutes taxes comprises, y compris les frais et accessoires de toute nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'Olympus pourrait demander par ailleurs, et des frais de recouvrement qu'Olympus serait amenée à exposer en cas de recouvrement des sommes dues par voie judiciaire ou par tout autre moyen.

10.3 Le Client en situation de retard de paiement sera redevable de plein droit de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par ces textes, pour un montant de 40 €.

10.4 Toute détérioration du crédit du Client peut justifier une révision des délais de paiement et/ou l'exigence d'un règlement comptant et/ou la prise de garantie.
En cas de retard de paiement, Olympus a la faculté d'exiger l'intégralité des sommes lui restant dues, même si elles ne sont pas encore échues et quel que soit le mode de règlement initialement prévu.

11. RÉSILIATION ANTICIPÉE

11.1 En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles qui subsisterait à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de remédier à ce manquement, et notamment en cas de non-paiement du loyer par le Client, l'autre Partie peut, sans préjudice de son droit à dommages et intérêts, de plein droit et sans autre formalité, résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre ou de sa première présentation.

La résiliation entraîne pour le Client la restitution immédiate de l'Équipement à Olympus dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

11.2 En cas de manquement grave du Client aux obligations contractuelles suivantes :
- inobservation des modalités d'utilisation de l'Équipement,
- modification de l'Équipement,
- intervention d'un tiers sur l'Équipement,
- utilisation de l'Équipement par une personne non habilitée,
- négligence ou de faute intentionnelle du Client,

Olympus peut, sans préjudice de son droit à dommages et intérêts, de plein droit et sans autre formalité, résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception avec effet immédiat à la date de réception de cette lettre ou de sa première présentation.

La résiliation entraîne pour le Client la restitution immédiate de l'Équipement à Olympus dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

12. RESTITUTION DU MATERIEL

12.1 En cas d'expiration ou de résiliation anticipée du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Client devra immédiatement restituer l'Équipement, en bon état physique, de fonctionnement (hors usure normale) et d'entretien, dans sa configuration initiale, avec l'ensemble des accessoires, désinfecté ou stérilisé, et, le cas échéant, purgé de toute donnée, au lieu et dans les conditions indiquées par Olympus.

Tous les frais de retour, de réparation, de révision, de démontage, de manutention ou transport seront supportés par Olympus. Toutefois, en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ces frais seront supportés par le Client.

12.2 En cas de retard dans la restitution de l'Équipement imputable au Client, Olympus facturera conformément aux Loyers applicables en vigueur au titre du présent contrat tous mois commencé et aura la faculté de facturer au Client le paiement d'une pénalité égale à 0,5 % de la valeur de l'Équipement, par jour de retard, sans préjudice de toute autre indemnisation à laquelle Olympus pourrait prétendre.

13. PROPRIÉTÉ DU MATERIEL

13.1 Le Matériel est et reste la propriété exclusive d'Olympus pendant toute la Durée de Location. Le droit d'utilisation de l'Équipement concédé au titre du Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme conférant au Client, de manière expresse ou implicite, un quelconque droit ou titre de propriété, option ou licence sur tout ou partie de l'Équipement.

13.2 Le Client s'interdit de donner l'Équipement en gage ou en nantissement, de le sous-louer ou de le céder à un tiers, et veille à faire respecter les droits de propriété d'Olympus, notamment en s'opposant à toute saisie de l'Équipement par un tiers.

13.3 En cas de saisie, de tentative de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur l'Équipement, le Client doit impérativement en informer Olympus sans délai, afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. En toute hypothèse, le Client s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour éviter une telle saisie ou intervention.

13.4 Le Client s'engage à conserver toute étiquette d'identification apposée sur l'Équipement.

13.5 Il est expressément interdit au Client de procéder à toute manipulation ou transformation susceptible d'affecter les droits d'Olympus sur l'Équipement, sans l'accord écrit et préalable de cette dernière.

14. RESPONSABILITÉ DU CLIENT - ASSURANCE

14.1 A compter de sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution, le Client, en qualité de gardien détenteur de l'Équipement, est responsable de tous risques de détérioration, de perte, vol ou destruction partielle ou totale de l'Équipement, même par cas fortuit, quelle que soit la cause du dommage, ainsi que des dommages de toute nature que cet Équipement pourrait causer à toute personne et à tout bien.

14.2 Tout incident, dysfonctionnement, détérioration ou destruction de l'Équipement, ainsi que tout dommage causé par l'Équipement, doit être porté à la connaissance d'Olympus par écrit dans les vingt-quatre (24) heures de sa survenance.

14.3 En cas de destruction, vol ou perte de l'Équipement, le Client sera responsable et devra indemniser Olympus à hauteur de la valeur de l'Équipement, indiquée dans la Commande, ainsi que de l'intégralité du préjudice causé. Une fois l'indemnité perçue par Olympus, un nouveau contrat sera proposé et, en cas de signature, un nouvel Équipement sera livré.

14.4 Olympus ne peut être tenue responsable en cas de :
-manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et notamment celles prévues à l'article 11.2 du Contrat ;
-dommages provoqués ou consécutifs à un incendie, une inondation, une exposition à la foudre, ou à une défaillance de l'installation électrique à laquelle est raccordé l'Équipement ;
-diffusion d'un virus informatique, logiciel malveillant ou intrusion informatique de quelque origine que ce soit ;
-perte de données détenues par le Client ;
-force majeure.

14.5 Le Client doit avoir souscrit, et s'engage à maintenir pendant toute la Durée de Location, toutes les assurances nécessaires à un niveau suffisant pour couvrir les enjeux financiers de l'espèce, afin de couvrir :
-les dommages qui pourraient être occasionnés à l'Équipement en cas d'incendie, explosion, vol, dégât des eaux, bris, tempête, neige, grêle, catastrophes naturelles, pour un montant au moins égal à sa valeur indiquée dans la Commande ; et
-sa responsabilité civile, y compris sa responsabilité en tant que gardien de l'Équipement, pour tous dommages de toute nature, causés à des tiers du fait de l'Équipement.
La police d'assurance doit stipuler que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du propriétaire, avec renonciation à recours contre ce dernier, et paiement de toute indemnité entre ses mains.

14.6 Le Client communique à Olympus :
-à la date de signature des présentes, ainsi que pendant l'exécution du Contrat, à la première demande d'Olympus, une attestation d'assurance conforme aux obligations édictées à l'article 14.5 ;
-au mois de janvier de chaque année, une attestation d'assurance en cours de validité, précisant la période de garantie, les activités garanties, la nature des garanties d'assurance

souscrites, les plafonds de garantie et franchises appliqués par l'assureur.

15. RESPONSABILITÉ D'OLYMPUS

15.1 La responsabilité d'Olympus est exclue en cas d'usage impropre, inapproprié ou anormal de l'Équipement, de non-respect de la Documentation, des recommandations d'utilisation (y compris le manuel d'utilisation), de non-respect des spécifications d'environnement et d'alimentation électrique, de négligence, d'entretien et de maintenance défectueux, de montage, démontage, remontage, modification, déplacement ou toute autre intervention sur l'Équipement par toute personne autre qu'Olympus ou de tiers placés sous sa responsabilité.

15.2 Olympus ne peut être tenue responsable envers le Client ou envers un tiers de tout dommage direct ou indirect découlant de, ou lié au, dommage visé à la clause ci-dessus, notamment perte de chiffre d'affaires, de marge, corruption ou destruction de données, préjudice moral, d'image ou de réputation.

15.3 Sauf stipulation expresse contraire, en cas de responsabilité avérée d'Olympus conformément aux termes des présentes, la responsabilité d'Olympus envers le Client est limitée à la valeur à neuf de l'ensemble du Matériel mis à disposition dans le cadre du Contrat, pour l'ensemble des dommages (qu'ils soient connexes ou non et quelle que soit leur nature) subis pendant sa durée. Le Client ne peut prétendre à aucune autre somme, quelle qu'elle soit, le montant précité constituant le plafond d'indemnisation du Client par Olympus.

15.4 Dans l'hypothèse où le Matériel est fourni avec ou utilisé en lien avec des Applications Tierces ou des Technologies Tierces qui ne sont pas des édités par Olympus, il est expressément convenu qu'Olympus ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant du défaut d'application par le Client des mises à jour de sécurité ou correctifs publiés par les éditeurs de ces Applications Tierces ou Technologies Tierces. Le Client reconnaît qu'un tel défaut peut exposer le Matériel à des vulnérabilités ou failles de sécurité, et assume l'entière responsabilité des risques y afférents.

16. EXCLUSION DE TOUTES PÉNALITÉS

Aucune pénalité, de quelque nature que ce soit, ne sera acceptée par Olympus sauf accord préalable et écrit de cette dernière.

17. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties, le cas échéant, les Sociétés Affiliées d'Olympus s'engagent à ne pas divulguer à quelque tiers que ce soit, directement ou indirectement, et à préserver le caractère confidentiel de tout ou partie des informations et documents de toute nature (commerciale, industrielle, marketing, technique, informatique, financière, nominative, etc.) qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat.
Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout tiers d'avoir accès aux informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat.
Le Client s'engage à ce qu'il ne soit fait aucun usage du nom d'Olympus France en rapport avec toute publicité ou promotion de tout produit ou service liés au Contrat sans son autorisation écrite préalable.
L'obligation de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de deux (2) ans après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

18. AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS ; RENONCIATION

Le Contrat ne peut être amendé, modifié ou complété qu'au moyen d'un accord écrit signé par chaque Partie aux présentes ou exécuté électroniquement comme indiqué à l'article 23 ci-dessous.
L'absence d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un quelconque droit, recours, pouvoir ou privilège découlant du Contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation à ce droit, recours, pouvoir ou privilège ; de même, l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes ne doit pas empêcher un autre exercice ou l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

19. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le Contrat est régi et interprété conformément au Droit français, sans référence aux principes de conflit de lois. À défaut d'accord amiable entre les Parties concernant tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du Contrat, compétence expresse est attribuée aux tribunaux de Paris, nonobstant la pluralité de défendeurs ou l'appel en garantie. En matière de marchés publics, les règles de la juridiction administrative sont applicables.

20. VALIDITE DES CONDITIONS DE LOCATION

L'annulation de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions de location n'affectera pas la validité des autres dispositions.